

TABLE DES MATIÈRES

1.	PORTÉE DU RÈGLEMENT	3
2.	AMÉNAGEMENT DU DOMAINE PRIVÉ	3
2.1.	Mode d'utilisation et degré d'utilisation du sol	3
2.2.	Co-living.....	3
2.3.	Implantation des constructions	4
2.4.	Hauteur des constructions	4
2.5.	Toitures	4
2.6.	Saillies et avant-corps	5
2.7.	Terrasses	5
2.8.	Espace vert à scellement limité	5
2.9.	Plantations	5
2.10.	Piscine à ciel ouvert.....	5
2.11.	Emplacements de stationnement automobile	6
2.12.	Rampes d'accès vers les sous-sols	6
2.13.	Emplacements de stationnement des deux-roues légers et vélo.....	6
2.14.	Emplacements poussettes	6
2.15.	Abri de jardin.....	7
2.16.	Surface consolidée	7
2.17.	Pare-vues.....	7
2.18.	Clôtures	7
2.19.	Remblais / déblais	7
2.20.	Arbres à préserver (lots 1, 2, 7a, 8a, 9 a)	8
2.21.	Servitudes.....	8
2.22.	Chauffage urbain.....	8

3.	AMÉNAGEMENT DU DOMAINE PUBLIC.....	9
3.1.	Disposition générale	9
3.2.	Gestion des eaux usées et pluviales.....	9
3.3.	Espaces verts publics.....	9
3.4.	Cheminement vert CGDIS	10
4.	DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES	11
4.1.	Cession de terrain	11
4.2.	Logement abordable	11

1. PORTÉE DU RÈGLEMENT

La présente partie écrite est complémentaire et indissociable de la partie graphique du PAP (plans n° 251009-10-000 001 et 251009-10-000 002).

2. AMÉNAGEMENT DU DOMAINE PRIVÉ

2.1. Mode d'utilisation et degré d'utilisation du sol

- a) Lots 3 à 10, 13 à 25, 27 à 32, 37 à 43, 51 à 69, 71 à 76 et 79 à 86 :

Ces lots sont destinés exclusivement à du logement de type maison unifamiliale.

- b) Lots 11, 12, 33 à 35, 44, 46 à 49, 77, 78 et 87

Ces lots sont destinés à l'aménagement de logements de type collectif.

De l'habitat partagé de type co-living est admis, dans la limite de 20 % de la SCB par lot.

Des activités de commerce, des services administratifs ou professionnels ou des restaurants sont admis sur les lots 35 et 46.

La part maximale de la surface construite brute dédiée à ces fonctions est fixée à :

- 600 m² pour le lot 35 ;
- 400 m² pour le lot 46.

- c) Lots 26, 45 et 88

Ces lots sont destinés exclusivement à l'aménagement d'abris vélos, pour les logements collectifs privés.

- d) Lot 36

Le lot 36 est destiné à l'aménagement d'une centrale énergétique.

- e) Lots 1 et 2, 7a, 8a, 9a et 72a

Ces lots sont exclusivement destinés à des jardins.

- f) Lot 50 et 70

Ces lots sont exclusivement destinés à des espaces de circulation motorisés.

2.2. Co-living

On entend par « unité de co-living », un ensemble de locaux destinés à l'habitation, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC.

Une unité de co-living est constituée d'un ensemble de maximum 6 chambres.

Des locaux annexes à l'espace commun sont également autorisés comme une buanderie, une terrasse, etc.

Une unité de co-living est considérée comme une unité de logement dans le cadre réglementaire de la densité de logement autorisée dans la zone du PAP.

2.3. Implantation des constructions

En cas de discordance entre les dimensions des lots renseignée dans le présent PAP et celles des parcelles constatées par l'Administration du Cadastre et de la Topographie, les limites et dimensions des emprises constructibles sont à reconsidérer suivant les dimensions réelles des parcelles.

Les côtes de recul priment sur les côtes de dimensionnement des emprises constructibles.

Les reculs avant, latéraux et arrières, ainsi que les largeurs des voiries sont des distances minimales.

2.4. Hauteur des constructions

La hauteur à l'acrotère des maisons unifamiliales ainsi que des dépendances garages et carports est mesurée à partir de l'axe de la voirie desservante au milieu de la façade avant des constructions.

La hauteur à l'acrotère des constructions plurifamiliales, des locaux pour vélos et de la centrale énergétique est mesurée à partir du point de référence fixé dans la partie graphique du présent PAP pour chaque lot.

Ce niveau de référence correspond à la valeur du niveau fini de la voirie desservante.

2.5. Toitures

a) Maisons unifamiliales

Les toitures plates couvrant le dernier niveau sont réalisées sous forme de toitures végétalisées extensives.

b) Constructions plurifamiliales

Les toitures plates sont végétalisées à raison d'au moins 70% de leurs surfaces et sont équipées d'éléments techniques destinés à la rétention des eaux pluviales.

Les garde-corps équipant les toitures, qu'elles soient accessibles ou non-accessibles, peuvent dépasser le niveau de l'acrotère tel que défini dans la partie graphique du présent PAP.

Toutes les constructions et installations techniques admises en toiture doivent s'inscrire dans un gabarit théorique établi à 45° depuis le niveau de l'acrotère du dernier niveau plein.

La hauteur maximale de ces éléments est de 3,00 mètres par rapport au niveau fini de la toiture, hors éléments ponctuels tels des cheminées et antennes qui peuvent dépasser ce niveau.

c) Dalles sur sous-sol des constructions plurifamiliales

L'épaisseur minimale du substrat recouvrant la dalle sur sous-sol des constructions plurifamiliales est fixée à 30 cm sur l'ensemble des surfaces concernées.

Sont admis sur ce substrat des plantations, des cheminements piétons et cyclables, ainsi que des placettes et autres aménagements légers, même lorsque ces éléments ne sont pas explicitement représentés dans la partie graphique du PAP.

Dans un rayon de 5 mètres autour du tronc des arbres, une épaisseur de substrat allant jusqu'à 1,50 mètre par rapport au niveau du terrain remodelé défini dans la partie graphique du PAP est admise afin de garantir un développement racinaire optimal et une intégration paysagère adéquate.

2.6. Saillies et avant-corps

Les aménagements de type avant-corps fermé ou similaire ne sont pas admis en dehors des « limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé » définies dans la partie graphique.

Sont admis en dehors des « limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé » :

- Les balcons d'une profondeur maximale de 1,50 m ;
- Des pare-soleils fixes ou mobiles, des marquises, des toiles de protection solaire, des lamelles inclinées ou tout dispositif similaire.

2.7. Terrasses

Au rez-de-chaussée :

Les terrasses ont une profondeur maximale 4,00m, mesurée perpendiculairement à la façade arrière de la construction.

En toiture :

Les terrasses sont uniquement admises sur les toitures situées au même niveau que l'appartements auquel elles se rapportent. La superficie maximale des terrasses en toiture est fixée à 50% de la surface brute de l'appartement y associé sans pouvoir dépasser 40 m².

2.8. Espace vert à scellement limité

Le scellement maximal des « espaces verts à scellement limité » est fixé à 60 %.

2.9. Plantations

Seules les plantations non invasives et adaptées aux conditions stationnelle sont admises.

L'emplacement des arbres renseigné dans la partie graphique du PAP peut être modifié ponctuellement.

Les « arbres à préserver » doivent être entretenus et préservés dans la mesure où leur état sanitaire ne génère pas de danger pour les riverains.

2.10. Piscine à ciel ouvert

Pour les constructions isolées et jumelées, une piscine est admise dans l'« espace vert privé » sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- La surface d'eau est de maximum 50 m² ;
- Les reculs de la piscine par rapport aux limites de la parcelle sont au minimum 1,00 m ;
- La hauteur hors-tout est de 1,20 m au maximum (incl. couverture) par rapport au terrain remodelé.
- La surface maximale de scellement du sol définies dans les tableaux de la représentation schématique du degré d'utilisation du sol dans la partie graphique est à respecter ;

2.11. Emplacements de stationnement automobile

Le nombre minimal et maximal d'emplacements de stationnement automobile à respecter est défini dans la partie écrite du PAG de la commune de Strassen en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation de construire.

Maisons unifamiliales disposant d'une dépendance de type garage ou carport :

- La construction de la dépendance garage ou carport est obligatoire pour le stationnement d'au moins un véhicule.
- Le nombre maximal d'emplacements de stationnement admis à l'intérieur de la « construction destinées au séjour prolongé » définies dans la partie graphique est fixé à 1.

2.12. Rampes d'accès vers les sous-sols

La déclivité des rampes d'accès aux garages situés en sous-sol est de maximum 15 %.

La largeur minimale des rampes d'accès est de 3,00 mètres pour les parties rectilignes et de 3,50 mètres pour les parties circulaires.

2.13. Emplacements de stationnement des deux-roues légers et vélo

Le nombre minimal et maximal d'emplacements de stationnement pour vélos à respecter est défini dans la partie écrite du PAG de la commune de Strassen en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation de construire.

Pour les logements collectifs, les emplacements destinés au stationnement des deux-roues légers / vélos sont aménagés soit :

- Sur la parcelle privée ;
- Dans les locaux « vélos » des lots 26, 45 et 88.

Une gestion commune d'un ou de plusieurs locaux pour vélos est admise entre plusieurs lots.

2.14. Emplacements poussettes

Chaque immeuble plurifamilial doit disposer d'un local destiné aux poussettes, et répondant aux conditions suivantes :

- La surface nette minimale est fixée à 1,00 m² par unité de logement de l'immeuble concerné ;
- Le local est implanté à proximité de l'entrée principale ou à côté du parking de l'immeuble concerné ;
- Les portes d'accès au local doivent offrir un passage libre d'au moins 0,90 m, permettant le passage aisé des poussettes et équipements assimilés.

Les logements disposant d'un espace dédié au stockage d'une poussette ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'estimation de la surface du local poussettes.

2.15. Abri de jardin

Un abri de jardin est admis sur les lots destinés aux maisons unifamiliales et aux jardins, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Implantation : dans le recul postérieur ;
- Superficie maximale : 9,00 m² ;
- Hauteur maximale : 3,00 mètres hors sol ;
- Recul minimal : 1,00 mètre par rapport aux limites latérales et arrière.

La hauteur des abris de jardin est mesurée par rapport au niveau du terrain remodelé.

2.16. Surface consolidée

Les surfaces définies en tant qu'« espace extérieur pouvant être scellé » peuvent être ponctuellement adaptées pour des raisons techniques, paysagères ou architecturales, en respectant la surface maximale de scellement du sol définie dans les tableaux de la représentation schématique du degré d'utilisation du sol dans la partie graphique.

2.17. Pare-vues

a) Rez-de-chaussée

Une coupure visuelle mitoyenne d'une hauteur maximale de 2,00 mètres et d'une profondeur maximale de 4,00 mètres est admise entre les terrasses des rez-de-chaussée des logements mitoyens.

b) Aux étages

Une coupure visuelle mitoyenne d'une hauteur maximale correspondant à la hauteur du niveau ou d'une hauteur de maximum 2,00 mètres pour le dernier niveau habitable, est admise entre les balcons, terrasses et loggias situés aux étages des constructions.

2.18. Clôtures

Les clôtures sont constituées de haies, de grillages, de murs de clôture et/ou de clôtures opaques d'une hauteur maximale de 2,00 mètres.

Les murs de clôture et/ou de clôtures opaques sont admis sur une profondeur maximale de 4,00 mètres, mesurée à partir du plan de la façade postérieur. Au-delà de cette limite, les clôtures sont réalisées au moyen de grillages et/ou de haies.

A l'exception des lots 31, 32 et 65, les clôtures sont uniquement admises dans les reculs latéraux et postérieur.

2.19. Remblais / déblais

Les déblais et remblais sont autorisés, mais à limiter au maximum et uniquement pour permettre une intégration optimale de la construction dans le terrain projeté.

Toute modification des niveaux du terrain projeté est réalisée au moyen de murets ou murs de soutènement présentant une hauteur apparente maximale de 1,00 m.

Les niveaux des aménagements finis dans les espaces privés sont à fixer dans le cadre des autorisations de construire. Le cas échéant, les courbes des niveaux projetées sont indiquées dans la partie graphique du PAP à titre indicatif et leur modification est autorisée avec une tolérance de plus ou moins 50cm.

2.20. Arbres à préserver (lots 1, 2, 7a, 8a, 9 a)

Les arbres identifiés comme « arbres à préserver » dans la partie graphique du présent PAP doivent être maintenus et entretenus, pour autant que leur état sanitaire ne présente pas de danger pour les riverains.

Les arbres à préserver situés sur les lots 7a, 8a et 9a constituent un habitat avéré pour des corbeaux. Ils doivent, à ce titre, faire l'objet de mesures de protection renforcées.

Toute intervention sur ces arbres — taille, entretien, abattage éventuel ou travaux à proximité — doit être réalisée selon les règles de l'art et faire l'objet d'une concertation préalable avec les autorités compétentes, notamment en matière d'environnement et de protection de la nature.

2.21. Servitudes

Les lots 1, 2, 7a, 8a, 9a et 11 sont grevés d'une servitude de passage à pied, ou avec un moyen de mobilité douce, garantissant l'accès aux jardins situés sur les lots 1, 2, 7a, 8a et 9a. Cette servitude doit être maintenue libre de tout obstacle et accessible en permanence.

Les groupes d'immeubles situés sur les lots 11/12, 33/34, 46/47 et 77/78 sont chacun grevés d'une servitude d'accès pour les véhicules motorisés au parking en sous-sol, permettant l'utilisation de la rampe aménagée sur le bâtiment voisin. Cette servitude assure la continuité fonctionnelle des accès aux stationnements souterrains.

Les reculs latéraux situés entre les groupes d'immeubles des lots 11/12, 33/34, 46/47 et 77/78 sont grevés d'une servitude de passage public, garantissant un accès piéton et avec des moyens de mobilité douce, continu vers les espaces publics situés de part et d'autre de ces immeubles.

Les lots 11, 35 et 77 sont grevés d'une servitude de passage pour véhicules motorisés garantissant le maintien d'une voie d'accès carrossable d'une largeur suffisante et libre de tout obstacle, pour le passage des véhicules d'intervention du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS).

Toutes les servitudes de passage doivent être maintenues en tout temps par leurs bénéficiaires dans un état permettant un passage aisé et sécurisé des usagers.

2.22. Chauffage urbain

Les constructions des lots 11, 12, 33 à 35, 44, 46 à 49, 77, 78 et 87 sont à raccorder à la centrale énergétique du lot 36 du PAP.

3. AMÉNAGEMENT DU DOMAINE PUBLIC

3.1. Disposition générale

L'ensemble des aménagements publics représentés dans la partie graphique du présent PAP peut faire l'objet d'adaptations ponctuelles, pour des motifs techniques, architecturaux ou paysagers.

Par aménagement public, on entend notamment (liste non exhaustives) :

- les voiries, chemins de mobilité douce, bornes, les cheminements vert CGDIS,
- les postes de transformation,
- les plantations et bacs verts,
- les dispositifs destinés à la gestion des eaux pluviales et usées.

Les cotes des niveaux de la voirie projetée sont indiquées à titre indicatif dans la partie graphique. Elles sont à fixer définitivement dans le dossier d'exécution.

3.2. Gestion des eaux usées et pluviales

L'évacuation des eaux se fait en système séparatif.

3.3. Espaces verts publics

a) Destination

Les espaces verts publics sont destinés à l'aménagement d'un espace paysager multifonctionnel ouvert au public, comprenant des aires de jeux publiques ainsi que des espaces de loisir, de détente et de repos. Il vise à contribuer au développement d'un maillage écologique et à la qualité de l'aménagement paysager du site.

Sont notamment admis des plantations, des cheminements piétons et cyclables, des murs de soutènement, des placettes, des stations vélos, des aires de jeux, des équipements de fitness, des espaces de loisir, de détente et de repos, ainsi que des installations techniques liées à l'évacuation des eaux de pluie, même si ces éléments ne sont pas explicitement représentés dans la partie graphique.

b) Plantations

Seules les plantations non invasives et adaptées aux conditions stationnelles du site sont admises.

La partie graphique fixe le nombre minimal d'arbres à planter dans l'espace public.

c) Aire de jeux

Les principes d'aménagement des aires de jeux sont définis dans le manuel urbanistique et paysager.

3.4. Cheminement vert CGDIS

Les « cheminements verts CGDIS » figurant dans la partie graphique du présent PAP doivent garantir en permanence le passage et la manœuvre des véhicules d'intervention du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS).

Ces cheminements doivent être dimensionnés et réalisés conformément aux exigences techniques applicables en matière d'accès pompiers.

Ils sont aménagés au moyen de revêtements stabilisés et carrossables, à caractère perméable ou semi-perméable, tels que notamment :

- des dalles en béton carrossables engazonnées ;
- des surfaces en type *Schotterrasen* ;
- des dalles alvéolaires engazonnées ;
- des chemins en graviers stabilisés ;
- ou tout dispositif similaire présentant une résistance mécanique équivalente.

Les aménagements doivent garantir la portance nécessaire aux véhicules de secours, tout en conservant un aspect paysager compatible avec le caractère d'espace vert.

3.5. Tolérance sur les niveaux projetés

Les cotes des niveaux de la voirie projetée sont indiquées à titre indicatif dans la partie graphique. Elles sont à définir dans le dossier d'exécution.

Les niveaux des aménagements finis dans les espaces privés sont à fixer dans le cadre des autorisations de construire.

4. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

4.1. Cession de terrain

Le projet prévoit la cession d'environ 183,80 ares de terrain privé au domaine public communal, ce qui correspond à environ 29,80 % de la surface totale du PAP.

La position et la délimitation exacte des zones à céder du PAP au domaine public peuvent être ponctuellement adaptées en fonction des besoins rencontrés lors de la demande d'autorisation pour les infrastructures, la gestion de l'eau, l'environnement, les permissions de voirie et le morcellement.

Le dossier d'exécution du PAP doit définir précisément les équipements et infrastructures publics.

4.2. Logement abordable

Conformément à l'article 29bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le tableau ci-dessous renseigne pour chaque lot le nombre d'unités réservé aux logements du marché libre et aux logements abordables. Il renseigne également la surface construite brute qui sera réservée exclusivement au logement et ne saura connaître une affectation autre ainsi que la surface construite brute minimale réservée aux logements abordables.

Lors de l'exécution du plan d'aménagement particulier, tout logement du marché libre, tel que renseigné dans le tableau ci-dessous, peut également être réalisé en tant que logement abordable, conformément à l'alinéa 1er, paragraphe 1er de l'article 29bis précité.

On entend par logement du marché libre tout logement non visé par l'alinéa 1er, paragraphe 1er de l'article 29bis précité.

Lot	SCB destinée exclusivement au logement (marché libre & abordable)		SCB minimale réservée au logement abordable		Nombre minimal de logements				Nombre maximal de logements			
					du marché libre		abordables		du marché libre		abordables	
1	-	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	-	u.		u.
2	-	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	-	u.		u.
3	181	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
4	171	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
5	171	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
6	171	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
7	162	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
7a	-	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	-	u.		u.
8	162	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
8a	-	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	-	u.		u.
9	162	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
9a	-	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	-	u.		u.
10	181	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
11	3.215	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	32	u.		u.
12	3.070	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	31	u.		u.

13	250	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
14	250	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
15	250	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
16	250	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
17	250	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
18	181	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
19	171	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
20	171	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
21	171	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
22	171	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
23	171	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
24	171	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
25	181	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
26	0	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	-	u.		u.
27	250	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
28	250	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
29	250	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
30	250	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
31	250	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
32	250	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
33	4.131	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	42	u.		u.
34	4.320	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	43	u.		u.
35	6.600	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	60	u.		u.
36	0	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	0	u.		u.
37	275	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
38	275	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
39	275	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
40	275	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
41	275	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
42	275	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
43	275	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
44	1.450	m ²	1.450	m ²	-	u.	-	u.	-	u.	15	u.
45	0	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	0	u.		u.
46	3.215	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	28	u.		u.
47	4.320	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	43	u.		u.
48	3.650	m ²	3.650	m ²	-	u.	-	u.	-	u.	36	u.
49	1.020	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	10	u.		u.
50	0	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	-	u.		u.
51	193	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
52	182	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
53	182	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
54	182	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
55	182	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
56	182	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
57	182	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
58	182	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
59	193	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
60	250	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
61	250	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.

62	250	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
63	250	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
64	365	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
65	365	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
66	193	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
67	182	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
68	182	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
69	182	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
70	0	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	-	u.		u.
71	165	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
72	177	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
72a	-	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	-	u.		u.
73	125	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
74	125	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
75	250	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
76	250	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
77	3.215	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	32	u.		u.
78	4.320	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	43	u.		u.
79	193	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
80	182	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
81	182	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
82	182	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
83	182	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
84	182	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
85	182	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
86	193	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	1	u.		u.
87	4.000	m ²	4.000	m ²	-	u.	-	u.		u.	40	u.
88	-	m ²	-	m ²	-	u.	-	u.	-	u.		u.
Total	59.649	m ²	9.100	m ²	-	u.	-	u.	431	u.	91	u.

Senningerberg, 15 juillet 2026

B.E.S.T.

Ingénieurs-Conseils S. à r. l.



T. MOCCIA



M. URBING